

Etude Schéma Directeur des Eaux Pluviales

Mise à jour du zonage pluvial

Révision allégée n°2 du PLUiH
Approbation

Indice	Nombre de pages	Objet de l'indice	Date	Rédigé par	Vérifié par
01	59	Création	Juin 2023	Florian LEBAS	S. TANGHE
02	58	Modification du zonage d'aléa inondation	Juin 2023	Florian LEBAS	S. TANGHE
03	63	Ajout de précisions diverses.	Juin 2023	Florian LEBAS	S. TANGHE
04	63	Modification du zonage d'aléa inondation	Juillet 2023	Florian LEBAS	S. TANGHE
05	63	Modification du programme d'aménagements	Septembre 2023	Florian LEBAS	S. TANGHE

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
2	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	5
2.1	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	5
2.1.1	Code Général des Collectivités Territoriales.....	5
2.1.2	Code Civil - Droit de propriété et servitude d'écoulement.....	5
2.1.3	Plan Local d'Urbanisme	5
2.1.4	Les éléments du paysage à maintenir.....	6
2.2	OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	6
2.3	ZONAGE D'ALEA INONDATION	7
2.3.1	Méthodologie	7
2.3.2	Règlement du zonage d'aléa inondation	8
2.4	REGLEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	12
3	ANNEXES.....	24
	ANNEXE 1 : PLANS DE ZONAGE PLUVIAL.....	25

1 Contexte et objectifs

A l'occasion de l'élaboration du PLUi (2017-2018), l'ARC a souhaité réaliser un zonage pluvial homogène à l'échelle des 22 communes, en anticipation de la prise de compétence gestion des eaux pluviales des aires urbaines au 1er janvier 2020.

Cette étude de zonage pluvial est associée à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, qui doit conduire à un plan d'actions pour la bonne maîtrise des eaux pluviales.

L'étude se décompose en trois phases successives :

- Phase 1 : Etat des lieux du zonage pluvial et élaboration du zonage pluvial réglementaire pour octobre 2018
- Phase 2 : Compléments de l'état des lieux, inventaire patrimonial et diagnostic pour l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales
- Phase 3 : Elaboration du plan d'actions du schéma de gestion des eaux pluviales et mise à jour du zonage pluvial

Afin de répondre aux obligations réglementaires pour le PLUi, l'ARC a élaboré un premier pre-zonage simplifié dans un délai très contraint. Toutefois, il a permis dès à présent de prioriser l'infiltration à la parcelle.

Au cours de la phase 2, l'état des lieux a été poursuivi avec notamment la réalisation de l'inventaire du réseau pluvial puis son diagnostic au travers de la modélisation.

Le présent rapport constitue la phase 3 portant sur l'élaboration d'un programme d'actions et la mise à jour du zonage pluvial.

2 Zonage d'assainissement des eaux pluviales

2.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les codes suivants définissent le cadre législatif et réglementaire à respecter par les communes.

2.1.1 Code Général des Collectivités Territoriales

La maîtrise du ruissellement pluvial est prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la Loi sur l'Eau). Cet article oriente clairement les communes vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales et la création d'aménagements lourds lorsqu'ils ne sont pas indispensables. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

2.1.2 Code Civil - Droit de propriété et servitude d'écoulement

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (Article 641 du Code civil). Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, ... ou les laisser s'écouler sur son terrain.

Cependant, l'article 640 du Code Civil établit des prescriptions relatives à la servitude d'écoulement : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ». Ainsi, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs. De même qu'il existe une servitude de toits qui impose à tout propriétaire « d'établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin » (Article 681 du Code Civil).

- Ainsi, tout projet d'urbanisation (habitation, lotissement ou ZAC) ne doit pas :
- Aggraver les écoulements à l'aval,
- Modifier l'écoulement naturel sur le fond inférieur (qualitativement et quantitativement),
- Détourner les eaux de l'amont dans le but de se protéger et donc de modifier les écoulements sur des parcelles voisines,
- Faire obstacle aux écoulements et entraîner un stockage sur la parcelle amont.

2.1.3 Plan Local d'Urbanisme

Le **Plan Local d'Urbanisme** est un outil de planification et spatialisation du développement communal à moyen terme. Il doit respecter les principes du développement durable tels que définis dans l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Le PLU peut intégrer les principales orientations du zonage d'assainissement pluvial. Le règlement peut ainsi reprendre avec un niveau de conformité :

- Les occupations et utilisation du sol interdites ou soumises à conditions particulières (articles 1 et 2)

- La gestion du taux d'imperméabilisation selon des secteurs géographiques à distinguer dans le PLU avec des prescriptions réglementaires spécifiques (article 9 : « emprise au sol », article 13 : « espaces verts », article 4 : « réseaux », ...)
- La gestion des modalités de raccordement, limitation des débits (article 4 : « réseaux »)
- L'inscription en emplacement réservé des emprises des ouvrages de rétention et de traitement (qui peuvent intéresser d'autres Maîtres d'Ouvrages également).

Des orientations d'aménagement en terme de gestion des eaux pluviales peuvent être conseillées, en particulier pour les zones AU.

2.1.4 Les éléments du paysage à maintenir

Les haies, fossés, talus, mares, jouent un rôle hydraulique important sur les écoulements superficiels, et notamment sur :

- La capacité d'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement venant de l'amont ;
- Le ralentissement des écoulements ;
- La lutte contre l'érosion des sols ;
- La sédimentation des particules et matières en suspension permettant ainsi de limiter la turbidité, l'envasement et la pollution des cours d'eau et des eaux souterraines.

Ces éléments permettent d'éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements hydrologiques. Ils doivent donc être conservés et entretenus, voire restaurés lorsque leur état le nécessite.

2.2 OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le zonage pluvial permet la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits, et leurs conséquences dommageables. Le PLUi peut en déterminer les zones qui en découlent et intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement des zones concernées.

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

En pratique, le zonage pluvial se décompose en deux parties à savoir le zonage d'aléa inondation et le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Il doit délimiter après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour prévoir la collecte, le stockage éventuel, et quand cela est nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque celles-ci sont polluées et que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2.3 ZONAGE D'ALEA INONDATION

2.3.1 Méthodologie

Le zonage d'aléa inondation est basé sur la caractérisation des secteurs d'expansion des ruissellements autour des talwegs.

En cas d'événement pluvieux important, la lame d'eau ruisselée s'étale naturellement de part et d'autre de l'axe de ruissellement impactant l'ensemble des enjeux présents sur cette emprise, par des phénomènes d'inondation et de dépôts de boue. Ce phénomène est par ailleurs souvent amplifié par la présence d'obstacles en travers de l'écoulement. Ces obstacles peuvent être de différente nature : d'origine naturelle avec des accumulations de végétaux ou d'origine anthropique par la présence de chemins, voiries, clôtures ou constructions diverses en travers de l'écoulement.

Aucune donnée topographique fine n'est disponible à l'échelle complète du territoire de l'ARC. La largeur a donc été appréciée et cartographiée selon une vision d'expert, sans réaliser de levé topographique. Les largeurs d'expansion sont ainsi définies en prenant en compte la pluie centennale locale ou la pluie la plus pénalisante (pluies historiques), sur la base des investigations de terrain menées par SOGETI durant la période d'automne-hiver 2018. Ces observations de terrain ont été complétées et confortées par des entretiens organisés avec l'ensemble des élus et acteurs locaux du territoire ainsi qu'un nombre significatif d'exploitants agricoles de l'ARC.

Une largeur minimale de 25 mètres a été appliquée autour des talwegs afin de prendre en compte l'expansion potentielle des ruissellements (étalement de la lame d'eau), ainsi que de l'incertitude liée au positionnement exact du talweg. Cette largeur est parfois augmentée afin d'intégrer les zones ayant déjà connu des inondations.

La détermination de ces secteurs d'expansion des ruissellements est ainsi parfois dépendante des informations recueillies et donc très délicate à déterminer avec précision.

Ces zones d'expansion des ruissellements font donc l'objet de prescriptions réglementaires détaillées dans le paragraphe suivant.

2.3.2 Règlement du zonage d'aléa inondation

Au niveau des secteurs d'expansion des ruissellements autour des thalwegs, des prescriptions ou interdictions portant sur les occupations et utilisations du sol peuvent être formulées.

Le règlement distingue deux types de projets :

- Projet de construction d'une superficie supérieure à 20 m²;
- Opération d'ensemble ou opération d'urbanisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare.

ZAR1 : ZONE D'ALEA INONDATION PAR RUISELLEMENT FORT

SECTEURS D'EXPANSION DES RUISELLEMENTS AUTOUR DES THALWEGS

A - Projet de construction d'une superficie supérieure à 20 m²

Au niveau des secteurs d'expansion des ruissellements autour des thalwegs, **sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas ci-après :**

- La réhabilitation des constructions existantes sans changement de destination et la reconstruction après sinistre à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol, ou à une inondation. En cas de reconstruction, le seuil de porte et la cote plancher devront être rehaussés d'au moins 30cm au-dessus du terrain naturel. La reconstruction devra tant que possible s'éloigner du talweg. La création de sous-sol est interdite.
- Pour l'habitat, les extensions mesurées sont limitées à 30% de surface au sol par rapport à la construction actuelle, et doivent respecter le principe de non-aggravation du risque. Les extensions mesurées ne sont autorisées qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du document d'urbanisme.
- En cas d'aménagement d'une extension, il est recommandé de ne pas créer de nouvelle pièce de sommeil dans les extensions. L'augmentation du nombre de logements (division) est interdite.
- Pour les secteurs économiques, l'extension devra assurer la transparence hydraulique, qu'elle soit mise hors d'eau et qu'elle ne diminue pas la surface du champ d'expansion de crue.
- Les aménagements nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite sous réserve d'assurer la continuité hydraulique et de ne pas aggraver les risques d'inondations des secteurs bâtis environnent. L'aménagement de sous-sol en pièce à vivre est interdit.
- Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes aux écoulements), sauf aires de stationnement.
- Les ouvrages, travaux et aménagements hydrauliques légalement autorisés, destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de services, ni de réseau de distribution d'électricité ou de gaz, sauf à les placer hors d'eau. Ces aménagements devront assurer la transparence hydraulique sans modifier ni aggraver les écoulements ou l'expansion des ruissellements.
- Les clôtures sans soubassement, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement. Elles devront ainsi être végétale ou présenter une perméabilité supérieure à 90% (la perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale).

B - Opération d'ensemble ou opération d'urbanisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare

Dans les zones concernées par des projets d'urbanisation, les secteurs d'expansion des ruissellements peuvent être affinés au cas par cas sur la base d'un levé topographique précis réalisé par un géomètre. L'enveloppe sera recalculée par croisement de débit de pointe de la pluie centennale la plus défavorable et de la topographie de la parcelle afin de définir la nouvelle largeur inondée.

Au niveau des secteurs d'expansion des ruissellements autour des thalwegs, **sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas ci-après :**

- La réhabilitation des constructions existantes sans changement de destination et la reconstruction après sinistre à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol, ou à une inondation. En cas de reconstruction, le seuil de porte et la cote plancher devront être rehaussés d'au moins 30cm au-dessus du terrain naturel. La reconstruction devra tant que possible s'éloigner du talweg. La création de sous-sol est interdite.
- La construction et plus globalement le projet devront assurer la transparence hydraulique, veiller à ne pas diminuer la surface du champ d'expansion de crue ou aggraver le risque d'inondation des parcelles environnantes.
- Les aménagements nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite sous réserve d'assurer la continuité hydraulique et de ne pas aggraver le risque d'inondation des secteurs bâtis environnant. L'aménagement de sous-sol en pièce à vivre est interdit.
- Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes aux écoulements), sauf aires de stationnement.
- Les ouvrages, travaux et aménagements hydrauliques légalement autorisés, destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de services, ni de réseau de distribution d'électricité ou de gaz, sauf à les placer hors d'eau. Ces aménagements devront assurer la transparence hydraulique sans modifier ni aggraver les écoulements ou l'expansion des ruissellements.
- Les clôtures sans soubassement, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement. Elles devront ainsi être végétale ou présenter une perméabilité supérieure à 90% (la perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale).

ZAR2 : ZONE D'ALEA INONDATION PAR RUISSELLEMENT MODERE

SECTEURS D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS AUTOUR DES AXES ANTHROPIQUES OU SECTEURS SENSIBLES

A - Projet de construction d'une superficie supérieure à 20 m²

Prescriptions techniques :

Au niveau de la zone ZAR2, **il est imposé de :**

- Ne pas détruire les éléments du paysage jouant un rôle hydraulique sur les écoulements sur superficiels (haie, mare, talus, fossé). Il est recommandé que ces éléments du paysage ne soient supprimés qu'à la suite d'une préconisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
- Ne pas créer de sous-sols.
- Ne pas aménager de sous-sols en pièce à vivre.
- Ne pas abaisser les entrées charretières sous le niveau de la voirie.
- En cas de réfection d'une voirie située il est demandé que le porteur de projet s'assure qu'après réfection, la cote de la voirie ne soit pas supérieure à celle des terrains adjacents. Auquel cas, il est recommandé que le projet prévoit une rehausse des entrées charretières afin de limiter le risque d'inondation des parcelles adjacentes à la voirie.

B - Opération d'ensemble ou opération d'urbanisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare

Dans les zones concernées par des projets d'urbanisation, les secteurs d'expansion des ruissellements peuvent être affinés au cas par cas sur la base d'un levé topographique précis réalisé par un géomètre. L'enveloppe sera recalculée par croisement de débit de pointe de la pluie centennale la plus défavorable et de la topographie de la parcelle afin de définir la nouvelle largeur inondée.

Prescriptions techniques :

Au niveau de la zone ZAR2, **il est imposé de :**

- Ne pas détruire les éléments du paysage jouant un rôle hydraulique sur les écoulements sur superficiels (haie, mare, talus, fossé). Dans le cas contraire, ces éléments devront être compensés afin de ne pas aggraver le risque d'inondation des parcelles environnantes.
- Ne pas créer de sous-sols.
- Ne pas aménager de sous-sols en pièce à vivre.
- Ne pas abaisser les entrées charretières sous le niveau de la voirie.

- En cas de réfection d'une voirie située il est demandé que le porteur de projet s'assure qu'après réfection, la cote de la voirie ne soit pas supérieure à celle des terrains adjacents. Auquel cas, il est recommandé que le projet prévoit une rehausse des entrées charretières afin de limiter le risque d'inondation des parcelles adjacentes à la voirie.

ZAR3 : ZONE DE VIGILANCE VIS-A-VIS DE L'ALEA INONDATION PAR RUISSELLEMENT SUR LA COMMUNE DE LE MEUX

SECTEURS D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS A PROXIMITE DE SECTEURS SENSIBLES (ZONES INONDEES, RESEAU PLUVIAL INSUFFISANT, REMONTEE DE NAPPE)

Prescriptions techniques :

Au niveau de la zone ZAR3, **toute nouvelle construction est interdite.**

Il est par ailleurs imposé de :

- Ne pas détruire les éléments du paysage jouant un rôle hydraulique sur les écoulements superficiels (haie, mare, talus, fossé). Il est recommandé que ces éléments du paysage ne puissent être supprimés qu'à la suite d'une préconisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
- Ne pas créer de sous-sols.
- Ne pas aménager de sous-sols en pièce à vivre.
- Ne pas abaisser les entrées charretières sous le niveau de la voirie.
- En cas de réfection d'une voirie il est demandé que le porteur de projet s'assure qu'après réfection, la cote de la voirie ne soit pas supérieure à celle des terrains adjacents. Auquel cas, il est recommandé que le projet prévoit une rehausse des entrées charretières afin de limiter le risque d'inondation des parcelles adjacentes à la voirie.

2.4 REGLEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Par ailleurs, le terme « **parcelle** » employé par le règlement renvoie à **l'unité foncière**. Ainsi, doit être considéré une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

ZONE ZAA

BASSINS VERSANTS DE L'ARONDE ET DE L'AUTOMNE

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

a) Principe général

Cette zone est située sur les bassins versants de l'Aronde et de l'Automne. Le règlement s'appuie sur les prescriptions de la doctrine départementale de l'Oise.

Les aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante....). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

b) Règles

- Tout nouveau projet d'aménagement doit être équipé d'un dispositif individuel ou collectif **d'infiltration des eaux pluviales**. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la **pluie de période de retour trentennale (30 ans)** la plus défavorable. En cas d'impossibilité technique ou financière le dispositif de gestion pourra être dimensionné pour la pluie de période de retour vicennale (20 ans).
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures par infiltration des eaux.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieure à vicennale (20 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, le dispositif des eaux pluviales pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 1 l/s/ha.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.

- Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en terme de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.
- Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

ZONE ZAAP2

BASSINS VERSANTS DE L'ARONDE ET DE L'AUTOMNE

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

b) Principe général

Cette zone est située sur des secteurs présentant une sensibilité particulière aux inondations des bassins versants de l'Aronde et de l'Automne. Du fait d'une vulnérabilité particulière des parcelles de cette zone ou du réseau pluvial en aval de la zone, les prescriptions de la doctrine départementale de l'Oise ont été majorées sur certains aspects.

Les aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante....). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

b) Règles

- Tout nouveau projet d'aménagement doit être équipé d'un dispositif individuel ou collectif **d'infiltration des eaux pluviales**. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la **pluie de période de retour trentennale (30 ans)** la plus défavorable.
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures par infiltration des eaux.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieure à vicennale (20 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, le dispositif des eaux pluviales pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 1 l/s/ha.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en terme de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.

- Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

ZONE ZOIV

BASSINS VERSANTS DE L'OISE-VALLEE ET DE L'AISE AVAL

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

c) Principe général

Cette zone est située sur les bassins versants de l'Oise-Vallée et de l'Aisne aval. Le règlement s'appuie sur les prescriptions de la doctrine départementale de l'Oise.

Les aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante....). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

b) Règles

- Tout nouveau projet d'aménagement doit être équipé d'un dispositif individuel ou collectif **d'infiltration des eaux pluviales**. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la **pluie de période de retour trentennale (30 ans)** la plus défavorable. En cas d'impossibilité technique ou financière le dispositif de gestion pourra être dimensionné pour la pluie de période de retour vicennale (20 ans).
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures par infiltration des eaux.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieure à vicennale (20 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, le dispositif des eaux pluviales pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en terme de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.

- Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

ZONE ZOIVP2

BASSINS VERSANTS DE L'OISE-VALLEE ET DE L'AISE AVAL

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

d) Principe général

Cette zone est située sur des secteurs présentant une sensibilité particulière aux inondations des bassins versants de l'Oise-Vallée et de l'Aisne aval. Du fait d'une vulnérabilité particulière des parcelles de cette zone ou du réseau pluvial en aval de la zone, les prescriptions de la doctrine départementale de l'Oise ont été majorées sur certains aspects.

Les aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante....). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

b) Règles

- Tout nouveau projet d'aménagement doit être équipé d'un dispositif individuel ou collectif **d'infiltration des eaux pluviales**. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la **pluie de période de retour trentennale (30 ans)** la plus défavorable.
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures par infiltration des eaux.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieure à vicennale (20 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, le dispositif des eaux pluviales pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en terme de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.
- Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

ZONE ZOIM

BASSIN VERSANT DE L'OISE-MOYENNE

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

e) Principe général

Cette zone est située sur les bassins versants de l'Oise-Moyenne. Le règlement s'appuie sur les prescriptions de la doctrine départementale de l'Oise.

Les aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante....). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

b) Règles

- Tout nouveau projet d'aménagement doit être équipé d'un dispositif individuel ou collectif **d'infiltration des eaux pluviales**. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la **pluie de période de retour trentennale (30 ans)** la plus défavorable.
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures par infiltration des eaux.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieure à vicennale (30 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, le dispositif des eaux pluviales pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en terme de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.
- Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

ZONE ZAP2 a, b, c, d, e, f

BASSIN VERSANT DE L'OISE-VALLEE

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le règlement de cette zone s'appuie sur les éléments

f) Principe général

Cette zone concerne la commune de Le Meux située sur le bassin versant de l'Oise-Vallée. Le règlement s'appuie sur les prescriptions de la doctrine départementale de l'Oise ainsi que du schéma de gestion des eaux pluviales réalisé par la commune en 2016.

Les aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante....). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

b) Règles

- Le projet devra prévoir la mise en place de l'aménagement prescrit par le schéma de gestion des eaux pluviales. Les caractéristiques des aménagements sont rappelés ci-après.
- Tout nouveau projet d'aménagement doit être équipé d'un dispositif individuel ou collectif **d'infiltration des eaux pluviales**. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la **pluie de période de retour trentennale (30 ans)** la plus défavorable. En cas d'impossibilité technique ou financière le dispositif de gestion pourra être dimensionné pour la pluie de période de retour vicennale (20 ans).
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures par infiltration des eaux.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieure à vicennale (20 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, le dispositif des eaux pluviales pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.

- Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en terme de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.
- Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

Caractéristiques des aménagements

Zone ZAP2a située rue de Rivecourt, aménagement P13 :

Type	Rôle attendu	Description	Principales caractéristiques techniques
Fossé + canalisation	Lutte contre l'érosion Lutte contre les inondations. Constitution d'un exutoire. Ecoulements maîtrisés, à ciel ouvert	P13a Mise en place d'un bourrelet d'enrobé et ajout d'un avaloir au niveau de l'intersection afin d'optimiser le rôle de collecte du réseau pluvial. P13b Création d'une noue recevant les eaux de l'avaloir, traversée busée du chemin pour suivre la rive nord (emplacement d'un ancien fossé) puis rejoignant le réseau pluvial Ø300 mm au niveau de la RD13 (via une extension du réseau EP (P13c))	Qp = 0.08 m³/s Fossé : emprise 1 m, prof. 0.3 m, 170 ml Ø300 mm sur 40 ml Une alternative à P13b consiste à rejoindre le réseau pluvial rue Fontaine Fréteau avec 140 ml de canalisation Ø300 mm et doublement de l'avaloir. Cette alternative représente un surcout de 12000€ht sur le cout des travaux

Zone ZAP2b située ruelle Gallois, aménagement P23 :

Type	Rôle attendu	Description	Principales caractéristiques techniques
Entretiens du réseau pluvial	Bon fonctionnement du réseau. Pérennité de fonctionnement	Reprise des radiers de deux regards (cf. dysfonctionnement D36a et D36b) afin de rendre étanche le réseau (l'érosion du béton laisse apparaître deux perforations qui s'agrandissent progressivement, stabilité de la tranchée menacée).	Réfection de la maçonnerie des cunettes des regards

Zone ZAP2c et ZAP2f située rue Bazin, aménagement P6 :

Type	Rôle attendu	Description	Principales caractéristiques techniques
------	--------------	-------------	---

Bassin de régulation	Lutte contre les inondations Réduire le débit rejoignant le réseau pluvial rue Bazin Favoriser le ralentissement et la décantation des ruissellements Protéger l'école et le corps de ferme en aval.	Création d'un ouvrage tampon sous forme d'une noue en limite de parcelle. Cet ouvrage pourra être agrandi pour recevoir les ruissellements en cas de développement urbain sur ce secteur (cf. réflexion à mener dans le zonage d'assainissement pluvial - prochaine étape de l'étude). Une option est ajoutée suite à la concertation avec le monde agricole : L'agriculteur cultivant les parcelles en amont est favorable à ce que soit ajouté un scénario supplémentaire avec mise en prairie de ses parcelles cultivées, via une convention avec la collectivité, de sorte à limiter de la formation du ruissellement.	Emprise : ~3000 m² Sans P3 : Qp = 0.5 m³/s (S=51.8 ha) Volume : 1640 m³ (580 m³ si mise en prairie amont) Débit de fuite : 20 l/s. Avec P3 : Qp = 0.32 m³/s (S=21.0 ha) Volume : 2340 m³ Débit de fuite : 30 l/s.
----------------------	--	---	---

Zone ZAP2d située ruelle Gallois, aménagement P9 :

Type	Rôle attendu	Description	Principales caractéristiques techniques
Fossé-talus	Protection des habitations contre les ruissellements Lutte contre les inondations	Création d'un fossé + merlon planté, en limite parcellaire afin de recevoir les apports des parcelles agricoles. Connexion au réseau pluvial existant.	Qp = 0.2 m³/s Fossé : emprise 1.5 m, prof. 0.5 m, 150 ml Merlon : Emprise : ~1 m, Hmax = 30 cm Canalisation Ø300mm (pente 3%)

Zone ZAP2e située ruelle Gallois, aménagement P16a :

Type	Rôle attendu	Description	Principales caractéristiques techniques
Création de 2 mares sur le réseau pluvial	Lutte contre les inondations Réduire le débit rejoignant le réseau pluvial Ø400 mm Limiter les débordements de réseau pluvial et érosion dans la parcelle agricole Favoriser le ralentissement et la décantation des ruissellements Limiter les dépôts dans le réseau pluvial	P16a: Création d'une mare tampon dans l'axe du talweg. Déviation du réseau pluvial pour alimenter la mare. Saignée/reprofilage des accotements pour diriger les ruissellements superficiels vers l'ouvrage. Le débit de fuite de l'ouvrage sera redirigé vers la canalisation Ø400 mm existante. P16b: Création d'une mare tampon dans l'axe du talweg (emplacement d'un ancien chemin). Déviation du réseau pluvial pour alimenter la mare.	Qp = 5.8 m³/s Ø400 mm sur 7 ml Mare de 500 m³ avec un débit de fuite de 6 l/s (dimensionné selon l'emprise disponible, pour assurer une vidange en 24 h, sans protection décennale) P16b : Mare de 200 m³ (volume selon emprise disponible).

			Ajout d'un débit de fuite pour obtenir un rôle tampon.
--	--	--	--

3 Annexes

ANNEXE 1 : PLANS DE ZONAGE PLUVIAL

SI *Amo*
SOGETI INGENIERIE
Batiment
SOGETI INGENIERIE
Infra
SOGETI INGENIERIE
Airports
HDM
Ingénierie
KUBE
Structure

Les Implantations

BEAUVAIS

23 rue Hippolyte Bayard
60000 BEAUVAIS
Tél. +33 (0)3 66 32 06 10

BORDEAUX

31 Rue Thomas Edison
Le Stadium – Bat B
33610 CANEJAN
Tél. : +33 (0)5 82 84 25 00

CAEN

7 rue Charles Sauria - 14123 Ifs
Tél. +33 (0)2 31 95 21 00

LILLE

Parc Scientifique de la Haute Borne
20 rue Hubble
59262 Sainghin en Mélantois
Tél. +33 (0)3 20 41 54 74

PARIS (siège social SIAMO)

5 rue du Havre
75008 PARIS
Tel : +33 (0)1 84 17 82 83
accueil@si-amo.fr

REIMS

11 rue Clément Ader - 51685 Reims
Tél. +33 (0)3 26 06 57 57

ROUEN (siège social groupe)

387 rue des Champs - BP 509
76235 Bois-Guillaume Cedex
Tél. +33 (0)2 35 59 49 39

Plan du zonage pluvial

Commune : ARMANCOURT

Numéro d'affaire: I180107

Echelle : 1:2 500

Phase : 3

nom de fichier :	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet
------------------	--

type de repère altimétrique : NGF

type de repere planimetrique: xy

Référence du plan

[Indice](#)

1

ensemble du projet



Silège social :
387, rue des Champs B.P. N°509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél: 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr - Certifié ISO 9001 (ed.2008)

Agences :
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCO

Antennes :
ALENÇON - ORIÈANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				

Légende

- Agglomération de Compiègne
- Limite communale
- Limite cadastrale
- arc_geo_batiment
- bâti dur
- bâti léger
- Cours d'eau
- Talweg
 - Principal
 - Secondaire
 - Anthropique
 - Ecoulement diffus
- Ouvrage hydraulique
- Mare
- + Haie
- Fossé
- Talus
- Zonage d'affleurement
 - ZAR1
 - ZAR2
 - ZAR3
- Zonage d'assainissement pluvial
 - ZO1V
 - ZAA
 - ZO1M
 - ZO1VP2
 - ZAAP2
 - ZAP2A,b,c,d,e,f

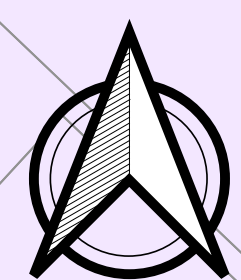


Schéma directeur de gestion
des eaux pluviales

Plan du zonage pluvial

Commune : BETHISY ST MARTIN

Número d'affaire: 1180107	Référence du plan	Indice
Echelle : 1:5 000		1
Phase : 3	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet	
nom de fichier :		
type de repère altimétrique : NGF		
type de repère planimétrique: xy		



SOGETI
INGENIERIE

387, rue des Champs B.P. 41509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél: 02 35 59 49 39 - Fax: 02 35 59 84 94
www.sogeti-ingenierie.fr Centre 507 1801 (oct 2018)
Agences
PARIS - CASY - VILLENEUVE D'ASCQ
Béthéniville
ALENÇON - ORLÉANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				

100 0 100 200 m

Légende

 Agglomération de Compiègne

 Limite communale

 Limite cadastrale

 arc_geo_batiment

 bâti dur

 bâti léger

 Cours d'eau

 Talweg

 Principal

 Secondaire

 Anthropique

 Ecoulement diffus

 Ouvrage hydraulique

 Mare

 Haie

 Fossé

 Talus

 Zonage d'aléa ruissellement

 ZAR1

 ZAR2

 ZAR3

 Zonage d'assainissement pluvial

 ZO1V

 ZAA

 ZO1M

 ZO1VP2

 ZAP2

 ZAP2a,b,c,d,e,f

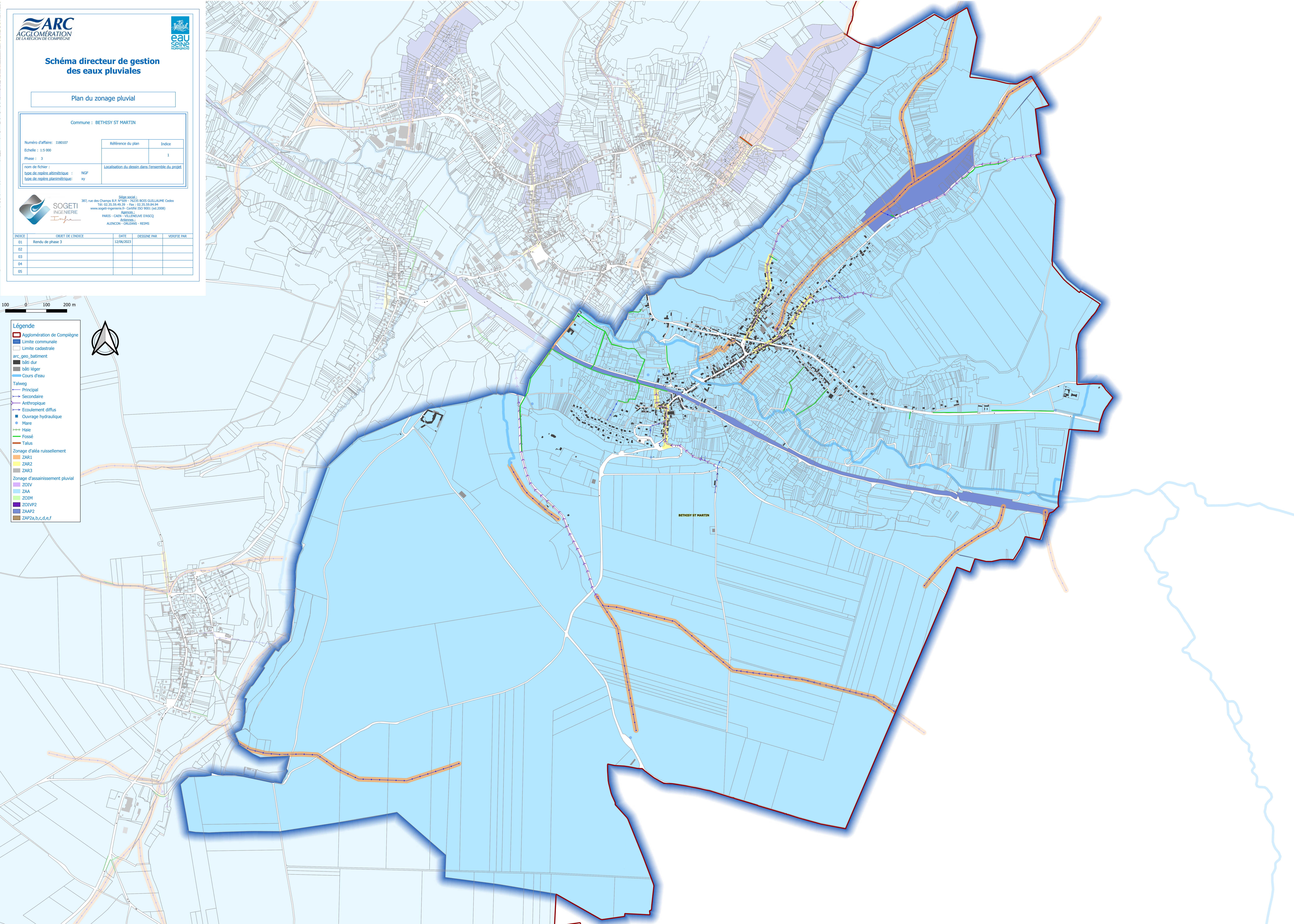
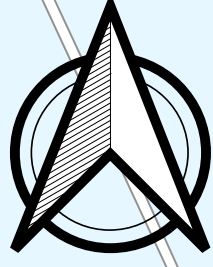


Schéma directeur de gestion
des eaux pluviales

Plan du zonage pluvial

Commune : BETHISY ST PIERRE

Número d'affaire: 1180107	Référence du plan	Indice
Echelle : 1:4 500		1
Phase : 3	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet	
nom de fichier :		
type de repère altimétrique : NGF		
type de repère planimétrique: xy		

SOGETI

INGÉNIERIE

Infra

Silège 2024-1

387, rue des Champs B.P. N°1509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

Tél: 02 35 59 49 39 - Fax: 02 35 59 84 94

www.sogeti-ingenierie.fr - Centre 150 1501 (oct 2018)

Agences:

PARIS - CASY - VILLENEUVE D'ASCQ

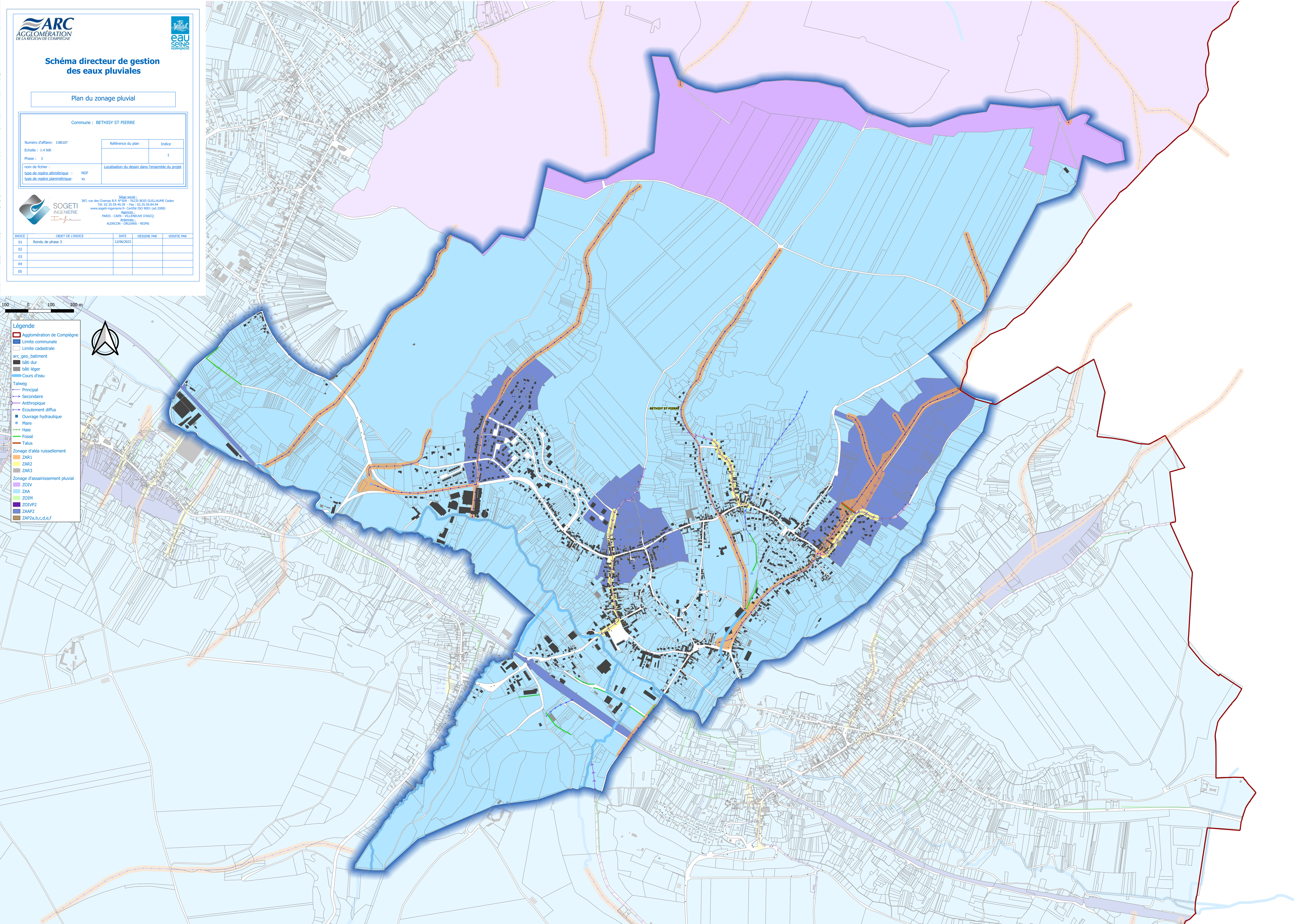
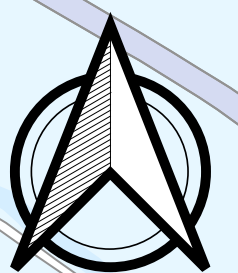
Amiens -

ALENÇON - Orléans - Reims

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				

100 0 100 200 m

- Légende**
- Agglomération de Compiègne
 - Limite communale
 - Limite cadastrale
 - arc_geo_batiment
 - bâti dur
 - bâti léger
 - Cours d'eau
 - Talweg
 - Principal
 - Secondaire
 - Anthropique
 - Ecoulement diffus
 - Ouvrage hydraulique
 - Mare
 - Haie
 - Fossé
 - Talus
 - Zonage d'aléa ruissellement
 - ZAR1
 - ZAR2
 - ZAR3
 - Zonage d'assainissement pluvial
 - ZO1V
 - ZAA
 - ZO1M
 - ZO1VP2
 - ZAP2
 - ZAP2a,b,c,d,e,f



ARC

AGGLOMÉRATION

DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

eau

SEINE

NORMANDIE

Schéma directeur de gestion

des eaux pluviales

Plan du zonage pluvial

Commune : BIENVILLE

Número d'affaire: 1180107

Échelle : 1:3 500

Phase : 3

nom de fichier :

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique : xy

Référence du plan

Indice

1

Localisation du dessin dans l'ensemble du projet

SOGETI

INGÉNIERIE

Infra

Silège 30246 : 387, rue des Champs B.P. N°1509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

Tél: 02 35 59 49 39 - Fax: 02 35 59 84 94

www.sogeti-ingenierie.fr - Centre: 1501 (oct. 2018)

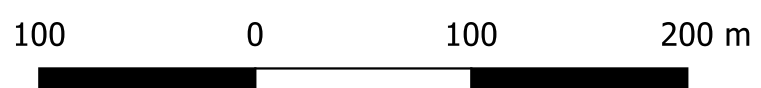
Agences:

PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

Amiens -

ALENÇON - ORLÉANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				



- Légende
- Agglomération de Compiègne

Limite communale

Limite cadastrale

arc_geo_batiment

bâti dur

bâti léger

Cours d'eau

Talweg

Principal

Secondaire

Anthropique

Ecoulement diffus

Ouvrage hydraulique

Mare

Haie

Fossé

Talus

Zonage d'aléa ruissellement

ZAR1

ZAR2

ZAR3

Zonage d'assainissement pluvial

ZO1V

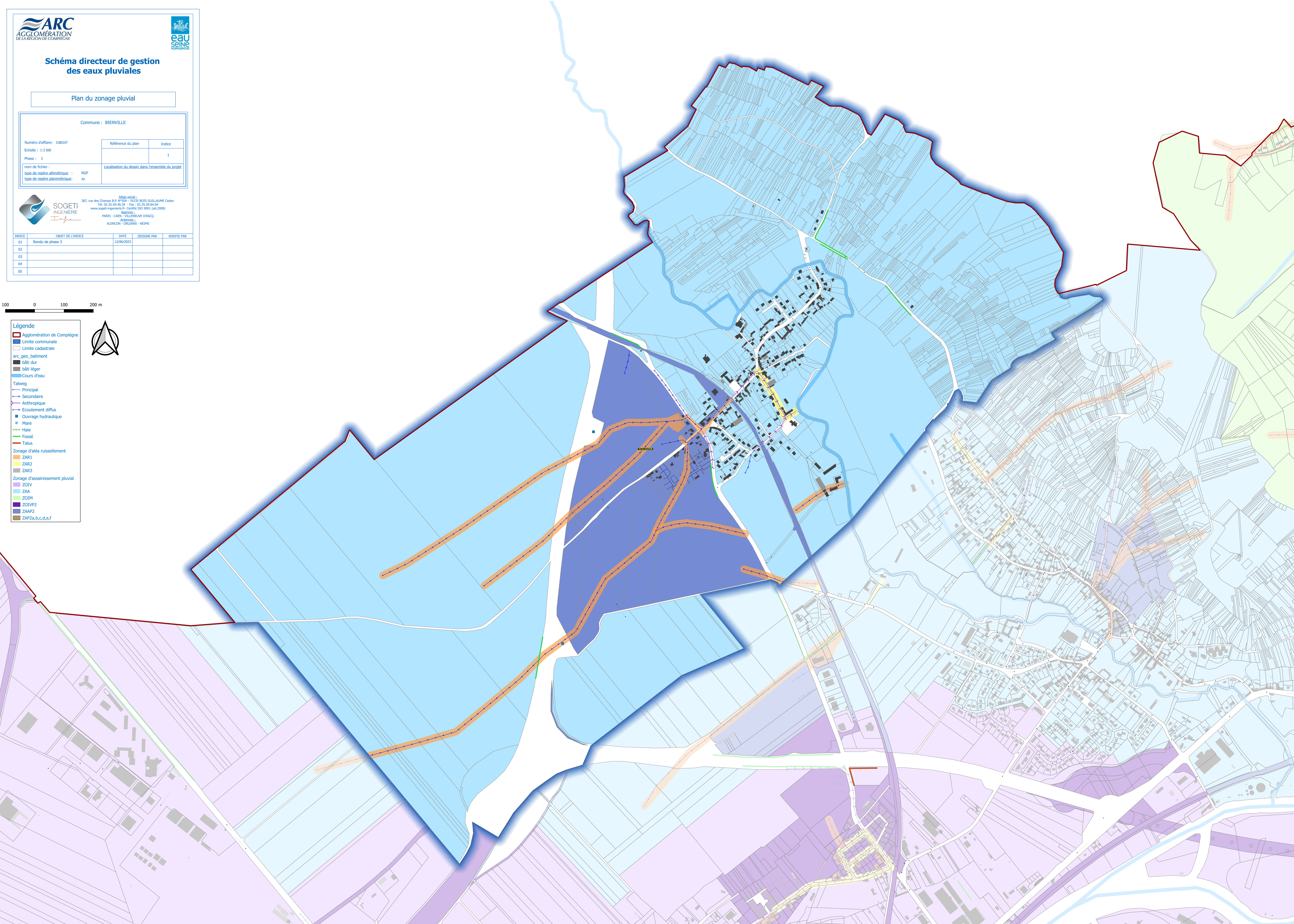
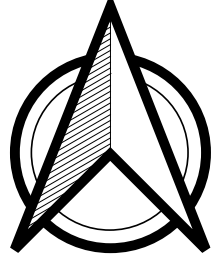
ZAA

ZO1M

ZO1VP2

ZAP2

ZAP2a,b,c,d,e,f



Plan du zonage pluvial

Commune : CHOISY AU BAC

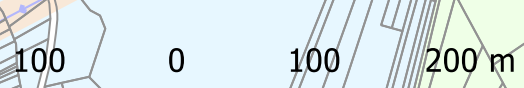
Numéro d'affaire: I180107	Référence du plan	Indice
Echelle : 1:5 500		1
Phase : 3		
nom de fichier :	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet	
type de repère altimétrique : NGF		
type de repère planimétrique: xy		



SOGETI
INGENIERIE
Infra

Sigle social :
387, rue des Champs B.P. N°509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél: 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.44.94
www.sogeti-ingenierie.fr - Certifié ISO 9001 (ed.2008)
Agences :
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENCON - ORLÈANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				



Légende

- Agglomération de Compiègne
- Limite communale
- Limite cadastrale
- arc_gou_batiment
- bâti dur
- bâti léger
- Cours d'eau
- Talweg
 - Principal
 - Secondaire
 - Anthropique
 - Ecoulement diffus
- Ouvrage hydraulique
- Mare
- Haie
- Fossé
- Talus
- Zonage d'aléa ruissellement
 - ZAR1
 - ZAR2
 - ZAR3
- Zonage d'assainissement pluvial
 - ZOA
 - ZOI
 - ZOIM
 - ZOIVP2
 - ZOA2P
 - ZAP2a,b,c,d,e,f

Plan du zonage pluvial

Commune : COMPIEGNE

Numéro d'affaire: I180107

Echelle : 1:10 000

Phase : 3

nom de fichier :	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet
------------------	--

type de repère altimétrique : NGF

type de repere planimetrique: xy



Siget social :
387, rue des Champs B.P. N°509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél: 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.siget-ingenierie.fr - Certifié ISO 9001 (ed.2008)

Agences :
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes :
ALENCON - ORLÈANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				

100 0 100 200 m

Légende

☐ Agglomération de Compiègne

■ Limite comunale

☐ Limite cadastrale

arc_geo_batiment

- bati dui
- bati léger

— Cours d'eau

Talweg

- Principal

- Seconde
- Anthropique

- Ecoulement diffus

- Ouvrage hydraulique

- Mare

 Hale
 Foss

— Talus

Zonage d'aléa ruissellement

 ZAR:

ZAR2

Zone d

■ ZOIV

ZAA

■ ZOIN

2014
2015

■ ZAP2a,b,c,d,e,f

COMPIEGNE

ARC

AGGLOMÉRATION

DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

eau

SEINE

NORMANDIE

Schéma directeur de gestion

des eaux pluviales

Plan du zonage pluvial

Commune : JANVILLE

Número d'affaire: 1180107

Échelle : 1:2 500

Phase : 3

nom de fichier :

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique: xy

Référence du plan

Indice

1

Localisation du dessin dans l'ensemble du projet

SOGETI

INGÉNIERIE

Infra

Silop socatl

387, rue des Champs B.P. N°1509 - 75235 BOIS GUILLAUME Cedex

Tél: 02 35 59 49 39 - Fax: 02 35 59 84 94

www.sogeti-ingenierie.fr Centre: 55° 19'01" (lat.2018)

Agences:

PARIS - CASY - VILLENEUVE D'ASCQ

ARLÈRES -

ALENÇON - ORLÉANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				

Légende

- Agglomération de Compiègne
- Limite communale
- Limite cadastrale
- arc_geo_batiment
- bâti dur
- bâti léger
- Cours d'eau
- Talweg
 - Principal
 - Secondaire
- Anthropique
 - Ecoulement diffus
- Ouvrage hydraulique
 - Mare
- Haie
- Fossé
- Talus
- Zonage d'aléa ruissellement
 - ZAR1
 - ZAR2
 - ZAR3
- Zonage d'assainissement pluvial
 - ZO1V
 - ZAA
 - ZO1M
 - ZO1VP2
 - ZAP2
 - ZAP2a,b,c,d,e,f



AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE



Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Plan du zonage pluvial

Commune : JAUX

Número d'affaire: 1180107

Echelle : 1:5 000

Phase : 3

Référence du plan	Indice
	1

nom de fichier :
type de repère altimétrique : NGF
type de repère planimétrique : xy

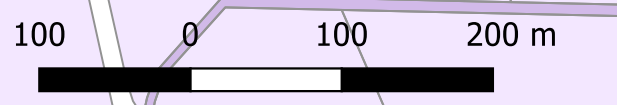
Localisation du dessin dans l'ensemble du projet



SOGETI
INGENIERIE
Infra

387, rue des Champs B.P. N°150 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél: 02 35 59 49 39 - Fax: 02 35 59 84 94
www.sogeti-ingenierie.fr Centre 50101 (oct 2018)
Agences
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ
Bèzenec -
ALENÇON - Orléans - Reims

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				



- Légende
- Agglomération de Compiègne

Limite communale

Limite cadastrale

arc_geo_batiment

bâti dur

bâti léger

Cours d'eau

Talweg

Principal

Secondaire

Anthropique

Ecoulement diffus

Ouvrage hydraulique

Mare

Haie

Fossé

Talus

Zonage d'aléa ruissellement

ZAR1

ZAR2

ZAR3

Zonage d'assainissement pluvial

ZOI1

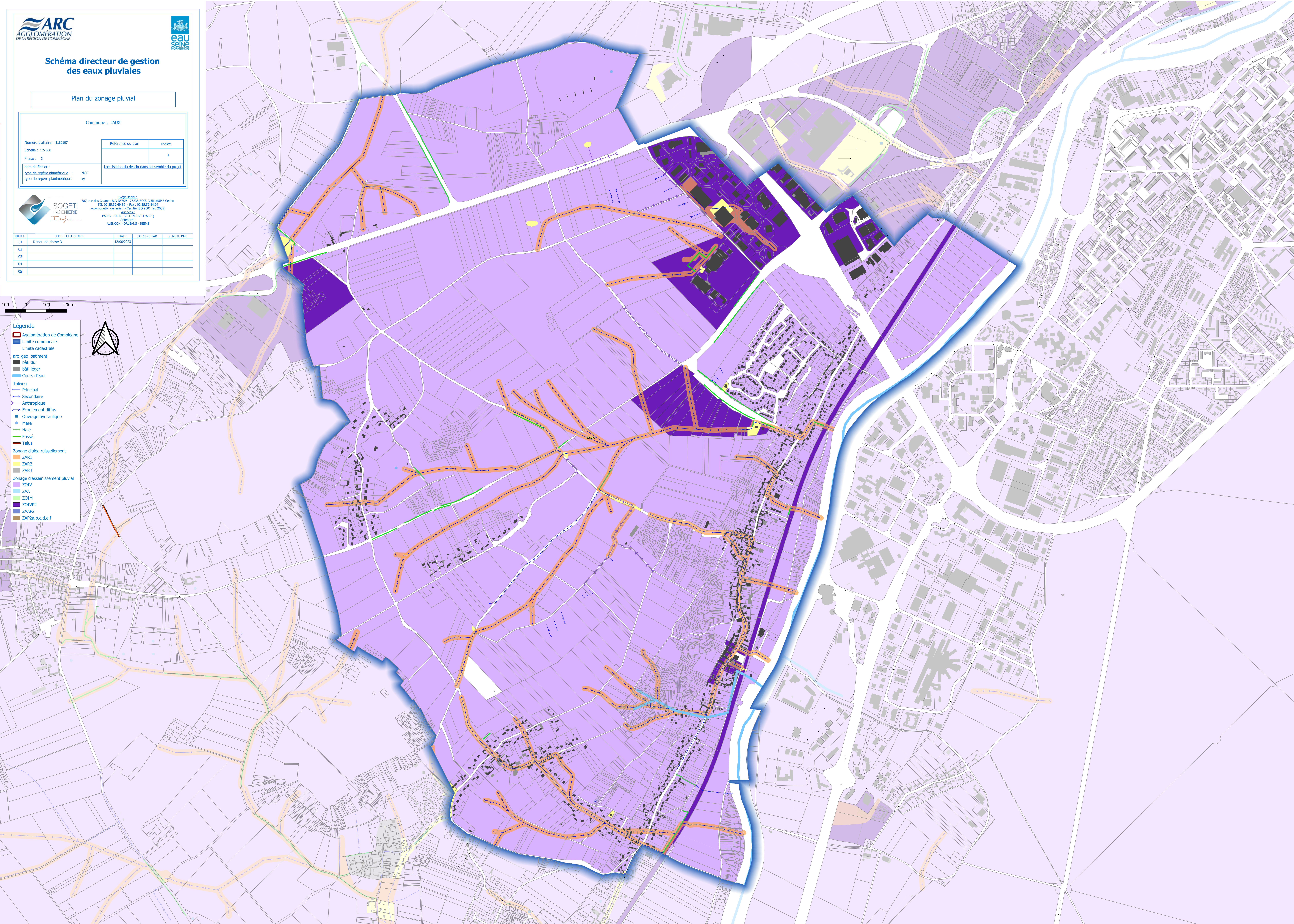
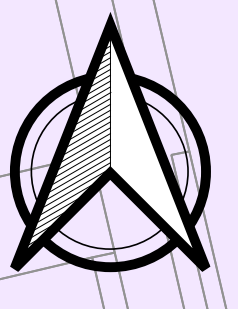
ZAA

ZOI1M

ZOI1P2

ZAP2

ZAP2a,b,c,d,e,f



Plan du zonage pluvial

Commune : JONQUIERES

Echelle : 1:4 500

Phase : 3

1

ble du projet



SOGETI
INGENIERIE
Infra

Siège social :
387, rue des Champs B.P. N°509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr - Certifié ISO 9001 (ed.2008)
Agences :
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENÇON - ORLÈANS - REIMS

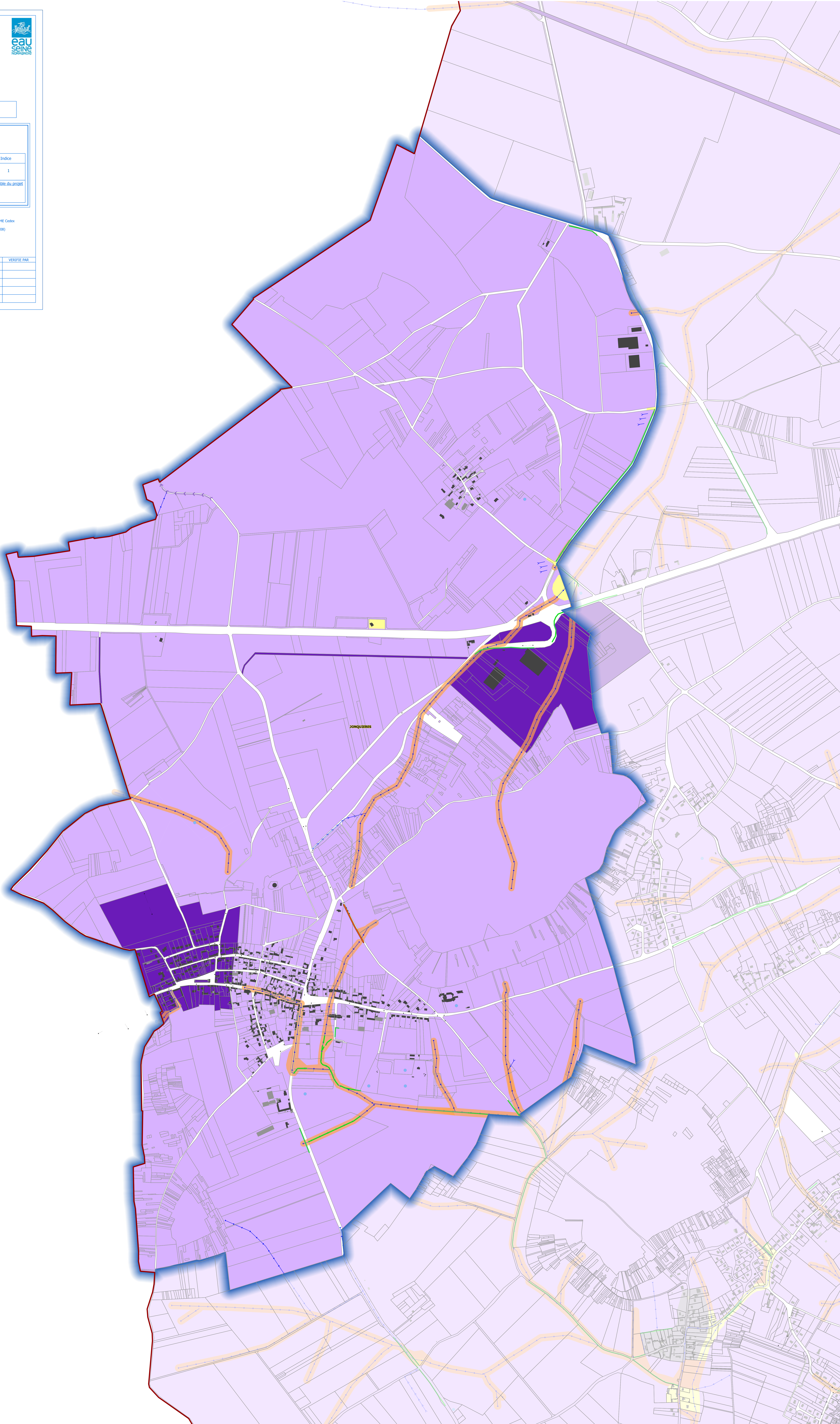
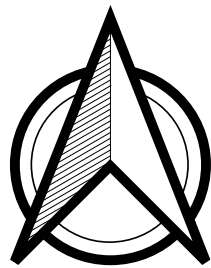
Agences :
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENCON - ORLEANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				



Légende

- Agglomération de Compiegne
- Limite communale
- Limite cadastrale
- arc_bati_batiment
- bâti dur
- bâti léger
- Cours d'eau
- Talweg
 - Principal
 - Secondaire
 - Anthropique
 - Ecoulement diffus
 - Ouvrage hydraulique
 - Mare
- Hale
- Fossé
- Talus
- Zonage d'aléa ruissellement
 - ZAR1
 - ZAR2
 - ZAR3
- Zonage d'assainissement pluvial
 - ZO1V
 - ZAA
 - ZO1M
 - ZO1VP2
 - ZAP2a,b,c,d,e,f



Plan du zonage pluvial

Commune : LACHELLE

Número d'affaire: 1180107	Référence du plan	Indice
Echelle : 1:4 500		1
Phase : 3		
nom de fichier :	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet	
type de repère altimétrique : NGF		
type de repère planimétrique : xy		



SOGETI
INGENIERIE
Infra

Siège social :
387, rue des Champs B.P. N°509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél: 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr - Certifié ISO 9001 (ed.2008)

Agences :
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes :
ALENCON - ORLÉANS - REIMS

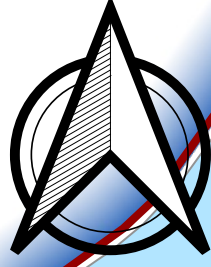
Agences :
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENCON - ORLEANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				



Légende

-  Agglomération de Compiègne
-  Limite communale
-  Limite cadastrale
-  arc_ovo_batiment
-  bâti dur
-  bâti léger
-  Cours d'eau
-  Talweg
 -  Principal
 -  Secondaire
-  Anthropique
-  Écoulement diffus
-  Ouvrage hydraulique
 -  Mare
-  Haie
-  Fossé
-  Talus
-  Zonage d'aléa ruissellement
 -  ZAR1
 -  ZAR2
 -  ZAR3
-  Zonage d'assainissement pluvial
 -  ZOA
 -  ZAI
 -  ZOIM
 -  ZOIPV2
 -  ZAA2P
 -  ZAP2a,b,c,d,e,f



LACHELLE

Schéma directeur de gestion
des eaux pluviales

Plan du zonage pluvial

Commune : VENETTE

Número d'affaire: 1180107

Référence du plan

Indice

Echelle : 1:4 500

1

Phase : 3

Localisation du dessin dans l'ensemble du projet

nom de fichier :

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique: xy



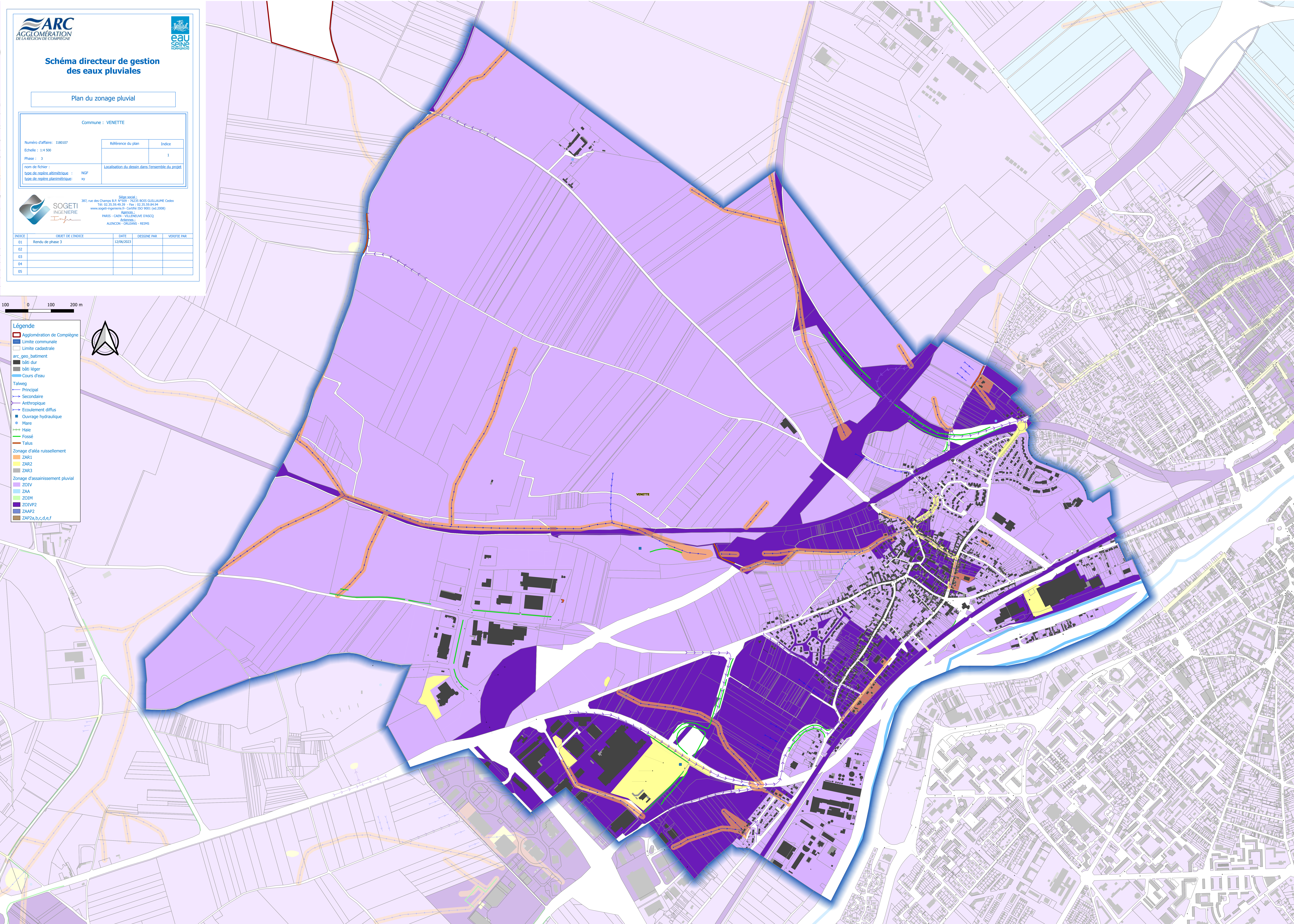
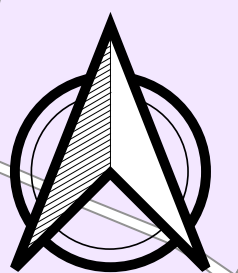
SOGETI
INGÉNIERIE

387, rue des Champs B.P. N°1509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél: 02 35 59 49 39 - Fax: 02 35 59 84 94
www.sogeti-ingenierie.fr - Centre: 02 35 59 01 01 (du 2008)
Agences:
PARIS - CASI - VILLENEUVE D'ASCQ
Aix-en-Provence - REIMS
ALENÇON - ORLÉANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				

100 0 100 200 m

- Légende
- Agglomération de Compiègne
 - Limite communale
 - Limite cadastrale
 - arc_geo_batiment
 - bâti dur
 - bâti léger
 - Cours d'eau
 - Talweg
 - Principal
 - Secondaire
 - Anthropique
 - Anthropique
 - Ecoulement diffus
 - Ouvrage hydraulique
 - Mare
 - Haie
 - Fossé
 - Talus
 - Zonage d'aléa ruissellement
 - ZAR1
 - ZAR2
 - ZAR3
 - Zonage d'assainissement pluvial
 - ZO1V
 - ZAA
 - ZO1M
 - ZO1VP2
 - ZAP2
 - ZAP2a,b,c,d,e,f



Plan du zonage pluvial

Commune : MARGNY LES COMPIEGNE

Numéro d'affaire: I180107

Référence du plan

[Indice](#)

Echelle : 1:5

1

Phase : 3

Figure 1. The effect of the number of nodes on the number of iterations required to reach the optimal solution.

nom de fichier :

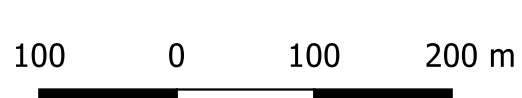
Localisation du dessin

[Table du](#)



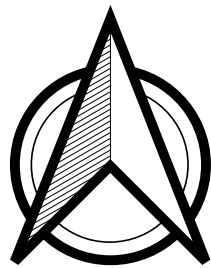
Siège social :
387, rue des Champs B.P. N°509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél: 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr - Certifié ISO 9001 (ed.2008)
Agences :
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENCON - ORLÈANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				



Légende

- Agglomération de Compiegne
 Limite communale
 Limite cadastrale
 arc_geo_batiment
 bâti dur
 bâti léger
 Cours d'eau
 Talweg
 Principal
 Secondaire
 Anthropique
 Ecoulement diffus
 Ouvrage hydraulique
 Mare
 Haie
 Fossé
 Talus
 Zonage d'après ruissellement
 ZAR1
 ZAR2
 ZAR3
 Zonage d'assainissement pluvial
 ZAOV
 ZAA
 ZOIM
 ZOIVP2
 ZAAFP
 ZAP2a,b,c,d,e,f



Plan du zonage pluvial

Commune : SAINTINES

Número d'affaire: 1180107	Référence du plan	Indice
Echelle : 1:3 500		1
Phase : 3		
nom de fichier :	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet	
type de repère altimétrique : NGF		
type de repère planimétrique: xy		

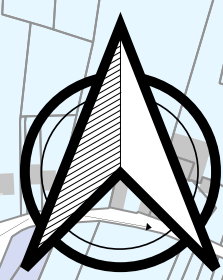


SOGETI
INGENIERIE
Infra

Siege social :
387, rue des Champs B.P. N°509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél: 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr - Certifié ISO 9001 (ed.2008)

Agences :
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENCON - ORLEANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				



Légende

-  Agglomération de Compiègne
-  Limite communale
-  Limite cadastrale
-  arc_geo_batiment
-  bâti dur
-  bâti léger
-  Cours d'eau
- Talweg
 -  Principal
 -  Secondaire
 -  Anthropique
 -  Écoulement diffus
 -  Ouvrage hydraulique
 -  Mare
-  Haie
-  Fossé
-  Talus
- Zonage d'aléa ruissellement
 -  ZAR1
 -  ZAR2
 -  ZAR3
- Zonage d'assainissement pluvial
 -  ZO1V
 -  ZAA
 -  ZO1M
 -  ZO1VP2
 -  ZAA2P
 -  ZAP2A,b,c,d,e,f

Schéma directeur de gestion
des eaux pluviales

Plan du zonage pluvial

Commune : ST VAAST DE LONGMONT

Número d'affaire: 1180107	Référence du plan	Indice
Echelle : 1:4 500		1
Phase : 3		
nom de fichier :	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet	
type de repère altimétrique : NGF		
type de repère planimétrique: xy		

SOGETI

INGENIERIE

Infra

387, rue des Champs B.P. 10201 - 75233 BOIS GUILAUME Cedex

Tel: 02 35 59 49 39 - Fax: 02 35 59 84 94

www.sogeti-ingenierie.fr - Gertie ISO 9001 (ed.2008)

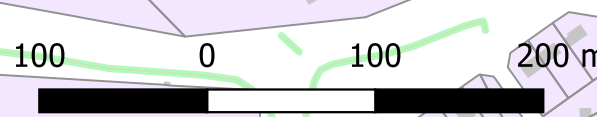
Agences:

PARIS - CAS - VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes:

ALENCON - ORLÉANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				



- Légende**
- Agglomération de Compiègne
 - Limite communale
 - Limite cadastrale
 - arc_geo_batiment
 - bâti dur
 - bâti léger
 - Cours d'eau
 - Talweg
 - Principal
 - Secondaire
 - Anthropique
 - Ecoulement diffus
 - Ouvrage hydraulique
 - Mare
 - Hale
 - Fossé
 - Talus
 - Zonage d'aléa ruissellement
 - ZAR1
 - ZAR2
 - ZAR3
 - Zonage d'assainissement pluvial
 - ZO1V
 - ZAA
 - ZO1M
 - ZO1VP2
 - ZAAP2
 - ZAP2a,b,c,d,e,f



ST VAAST DE LONGMONT

Plan du zonage pluvial

Commune : VIEUX MOULIN

Número d'affaire: I18107	Référence du plan	Indice
Echelle : 1:6 000		1
Phase : 3		
nom de fichier :	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet	
type de repère altimétrique : NGF		
type de repère planimétrique: xy		

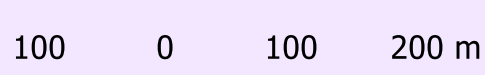


SOGETI
INGENIERIE
Infra

Sigle social :
387, rue des Champs B.P. N°509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél: 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr - Certifié ISO 9001 (ed.2008)

Agences :
PARIS - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENCON - ORLÉANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Rendu de phase 3	12/06/2023		
02				
03				
04				
05				



Légende

-  Agglomération de Compiègne
-  Limite communale
-  Limite cadastrale
-  arc_geo_batiment
-  bâti dur
-  bâti léger
-  Cours d'eau
-  Talweg
-  Principal
-  Secondaire
-  Antiripide
-  Écoulement diffus
-  Ouvrage hydraulique
-  Mare
-  Haie
-  Fossé
-  Talus
-  Zonage d'aléa ruissellement
-  ZAR1
-  ZAR2
-  ZAR3
-  Zonage d'assainissement pluvial
-  Z01V
-  Z0A
-  Z0IM
-  Z01VP2
-  Z0AP2
-  Z0AP2a,b,c,d,e,f